

## Publication sur Internet de la liste des contrats

Tout organisme municipal doit publier et tenir à jour sur Internet, une liste des contrats qu'il conclut, tous modes d'attribution confondus, et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

- dans le cas d'un contrat comportant une dépense d'un montant égal ou supérieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, le prix du contrat prévu dans l'estimation établie par l'organisme municipal;
- le nom de la personne avec laquelle il a été conclu;
- le prix du contrat, et s'il s'agit d'un contrat comportant une option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options;
- l'objet du contrat.

Dans le cas de contrats attribués à la suite d'une demande de soumissions, la liste doit également comprendre :

- les noms des soumissionnaires;
- les montants des soumissions;
- l'identification des soumissions plus basses que celles retenues qui ont été jugées non conformes.

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, la liste doit également indiquer la disposition de la loi en vertu de laquelle le contrat pouvait être octroyé sans demande de soumissions.

À ce sujet, le Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Percé prévoit que les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, peuvent être passés de gré à gré. Par contre, rien dans le Règlement sur la gestion contractuelle ne peut avoir pour effet de limiter pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Les renseignements contenus dans cette liste à l'égard de chaque contrat doivent demeurer publiés pour une période de trois ans à compter de la publication du montant total de la dépense effectivement faite pour l'exécution du contrat.

Cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Tout organisme municipal doit également, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur Internet la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque ces contrats comportent une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque contractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.